



Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 5
IV.	Fiche financière	p. 6
V.	Fiche d'impact	p. 7



I. Exposé des motifs

Le projet de loi n°7532 relatif à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique autorise le Gouvernement à accorder des subventions en capital remboursables à des entreprises qui rencontrent des difficultés financières temporaires en raison de la survenance d'un événement imprévisible d'envergure nationale ou internationale.

L'octroi de la subvention est subordonné à la condition qu'un événement imprévisible caractérisé comme tel ait des conséquences préjudiciables sur un certain type d'activité économique au cours d'une période déterminée. Le législateur a relégué au pouvoir réglementaire de déterminer pour chaque événement quel type d'activité est impacté et pendant quelle période de temps.

Les règlements grand-ducaux à prendre sur base de l'article 3 du projet de loi précité ont une durée d'application limitée dans le temps étant donné qu'ils ne se rapportent à chaque fois qu'à un événement spécifique.

L'évènement imprévisible visé par le présent règlement est le virus CORONA, désigné par « Covid-19 » et déclaré comme constituant une pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé en date du 11 mars 2020.

Le recours à la procédure d'urgence s'impose afin de permettre au Gouvernement de libérer sans délai les avances au profit des entreprises en difficultés.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes, Notre Ministre de l'Économie et Notre Ministre du Tourisme, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La pandémie Covid-19 a un impact dommageable sur les activités économiques énumérées à l'annexe I du règlement (CE) N° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) No 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques sous les sections suivantes :

1° section B « industries extractives »,

2° section C « industrie manufacturière » ;

3° section D « production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné » ;

4° section E « production et distribution d'eau, assainissement ; gestion des déchets et dépollution » ;

5° section F « construction » ;

6° section G « commerce, réparation d'automobiles et de motocycles » ;

7° section H « transports et entreposage » ;

8° section I « hébergement et restauration » ;

9° section J « information et communication » ;

10° section L « activités immobilières » ;

11° section M « activités spécialisées, scientifiques et techniques » ;

12° section N « activités de services administratifs et de soutien » ;

13° section P « enseignement » ;

14° section Q « santé humaine et action sociale » ;

15° section R « arts, spectacles et activités récréatives » ;

16° section S « autres activités de service ».



Art. 2. L'impact visé à l'article 1^{er} s'étend sur la période allant du 15 mars 2020 au 15 mai 2020.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. Notre ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, Notre ministre ayant l'Économie dans ses attributions, et Notre ministre ayant le Tourisme dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} porte énumération des activités économiques qui ont subi des conséquences dommageables en raison de la propagation du COVID-19 et qui à ce titre sont éligibles à une avance remboursable de la part de l'Etat.

Ainsi, une entreprise qui ne relève pas de l'une des sections d'activités énoncées à l'article 1^{er}, ne peut pas prétendre à une avance remboursable au titre du projet de loi n°7532. Une entreprise qui exerce des activités dans plusieurs sections ne peut prétendre à une avance que pour les activités visées dans le présent article. Il s'ensuit que le seul code NACE principal d'une entreprise n'est pas décisif pour déterminer son éligibilité.

Les notions figurant à l'article 1^{er} sont tirées de l'annexe I du règlement européen dit « NACE 2 ». L'acronyme « NACE » désigne la nomenclature européenne type des activités économiques et constitue le cadre de référence pour la production et la diffusion des statistiques relatives aux activités économiques en Europe. La NACE ne fait aucune distinction en fonction du régime de propriété, du type de forme juridique ou du mode d'exploitation, mais se rapporte uniquement aux caractéristiques de l'activité proprement dite.

Etant donné que la NACE est une norme internationalement reconnue, qu'elle couvre tous les types d'activités économiques et que toute entreprise dispose d'un code NACE, le renvoi à cette norme a paru le moyen le mieux adapté pour définir les activités concernées par la pandémie.

La NACE comprend une structure hiérarchique à quatre niveaux, un premier niveau comportant des rubriques identifiées par un code alphabétique (sections), un deuxième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à deux chiffres (divisions), un troisième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à trois chiffres (groupes) et un quatrième niveau comprenant des rubriques identifiées par un code numérique à quatre chiffres (classes). La version luxembourgeoise du NACE, qui est consultable en ligne sur le site internet du STATEC comprend également un cinquième niveau comprenant des rubriques identifiées par un code numérique à cinq chiffres (sous-classes).

Le fait qu'il soit fait référence dans le présent article à la section « NACE » signifie que toutes les subdivisions figurant sous cette section sont éligibles à une aide.

Ad article 2

L'article 2 fixe la période de l'impact à la période s'étendant du 15 mars 2020 au 15 mai 2020.

Il s'agit d'une durée estimative étant donné qu'il est difficile, à ce stade, de se prononcer sur l'évolution de la pandémie. S'il s'avérait que l'impact dommageable s'étendrait au-delà du 15 mai 2020, l'article 2 devra être modifié en conséquence.

Ad article 3

Compte tenu de l'importance du présent régime d'aide dans le contexte actuel, le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur au moment de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Ad article 4

Cet article contient la formule exécutoire.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

N.A.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

Ministère initiateur: Ministère de l'Économie – Direction générale des Classes moyennes

Auteur: Mme Martine Schmit

Tél .: 247-74196

Courriel: martine.schmit@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet:

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):

Date: mars 2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Oui: Non: N.a.:²
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?
Oui: Non:
Remarques/Observations:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
- des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: Non:
Remarques/Observations:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)